

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2026/135

Recrutement d'un vacataire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le quinze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R. ANSILLON - D. AUBERT - N. BARDIN - F. BERTORELLO - AC. BIERRIEN - D. BUSELLI - E. CADET - R. CARTA - J. GIRARD - C. HUGUES - J-C. LAURENS - T. MARTIN - D. MIACHON - V. OLIVE - G. RAYNAUD-BREMOND - C. RUIZ - R. SAURIN-DEVASSY - V. TIQUET - V. TRICON - P. VIDAL

Procurations : V. APPOLONIE à R. ANSILLON - F. ARNAUD à N. BARDIN - M. GRASSI à F. BERTORELLO - M. PERONNET à AC. BIERRIEN - I. TEISSIER à D. BUSELLI - N. REVERTER à R. CARTA - G. VALVASON-SERODINE à E. CADET - L. VIARDOT-AMOURIC à J. GIRARD

Date de la convocation : Mardi 9 juin 2026

Secrétaire de Séance : Julien GIRARD

Le rapporteur expose à l'Assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- Les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- Les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- Les vacataires sont rémunérés à l'acte.

L'agent vacataire n'est donc pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire au sein du service communication de la commune afin d'effectuer la mission suivante : Repenser et à réaménager la structure du site internet de la commune, son design et ses fonctionnalités afin de l'adapter aux nouvelles normes et obligations du marché digital, de valoriser la communication municipale, optimiser les parcours utilisateurs et guider les visiteurs vers des actions concrètes qui soutiennent nos objectifs du bien vivre à Grans.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant qu'en dehors des cas de recrutement prévus aux articles L311-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter des agents dits « vacataires »,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✚ Autorise le recrutement d'un vacataire pour effectuer une mission ponctuelle de refonte du site internet de la commune pour une durée de 3 mois, du 1^{er} septembre au 30 novembre 2026.
- ✚ Décide de fixer la rémunération de cette vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13,15 €.
- ✚ Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune au Chapitre 012.
- ✚ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Maire, Philippe LEANDRI

Le secrétaire de séance,
Julien GIRARD